Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 035-213501513-20260706-2026_049-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

N° 2026-049

MAIRIE DE LIEURON
35550
Tél. 02.99.34.08.11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation :
1er juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Madame PRÉVERT Rose Line, Maire.

Nbre de Conseillers : 15
Présents : 14
Représentés : 15
Votants : 15

Présents : MM. BESNARD Maxime, BOHUON Nicolas, BRIAND Thierry, CALOT Patrice, DAVID Isabelle, FONTAINE Véronique, LANGLOIS Claudio, MOISON Daniel, MONVOISIN Michèle, MOUICHE Marylène, PRÉVERT Rose-Line, ROPERT Céline, VETIER Fabrice, VIGNON Émilie ;
Absents excusés : Mme BARIOU Nathalie (pouvoir à MOUICHE Marylène) ;
Absents :
Secrétaire de séance : Mme VIGNON Emilie ;

Objet : Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. En effet, l'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV, en zone tendue) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV, hors zone tendue) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), ainsi, au 01/01/2027, les deux taxes (TLV et THLV) seront définitivement supprimées.

La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année de l'année d'imposition.

- Lorsque le logement est situé dans une commune dite en « zone tendue », soit une commune présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition.
- Lorsque le logement est situé dans une commune dite en « zone non tendue », soit une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.
- Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat (article L-302-1 du code de la construction et de l'habitation) peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVL communale ne

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 035-213501513-20260706-2026_049-DE

s'applique pas.

- La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de se positionner sur le choix d'assujettir ou non la commune à la Taxe de Vacance des Locaux d'Habitation pour l'année 2027 puis, le cas échéant, c'est dans un second temps durant l'année 2027 que le conseil municipal sera amené à délibérer dans le but de fixer un taux, dont le plafond est de 50 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Rose Line PREVERT